

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-177

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

CHU 86 /

- 86-2023-06-30-00011 - 23-004 - compte financier 2022 (9 pages) Page 3
86-2023-06-30-00012 - 23-005 rapport annuel activité 2022 (3 pages) Page 13

DDFIP de la Vienne /

- 86-2023-09-01-00002 - Décision portant délégation de signature pour le
CGF Bloc 3 de la DDFIP de la Vienne (2 pages) Page 17

DDT 86 / SEB

- 86-2023-08-30-00001 - Arrêté fixant le classement des cours d'eau, canaux
et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories
piscicoles (6 pages) Page 20
86-2023-08-30-00003 - Arrêté n°2023_DDT_SEB_427 Réglementant
temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans
l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département
de la Vienne. (13 pages) Page 27

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

- 86-2023-09-01-00003 - Arr. 434- fixant le début des vendanges (1 page) Page 41
86-2023-09-01-00004 - Arr.435 - fixant le début des vendanges (1 page) Page 43

DISP BORDEAUX /

- 86-2023-09-01-00005 - Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE - 01
09 23 (16 pages) Page 45

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

- 86-2023-08-29-00005 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-519 en date du 29 août
2023 portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux
montgolfières sur le territoire de la commune de
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, lieu-dit « Les Monnières ». (4 pages) Page 62
86-2023-08-29-00004 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-520 en date du 29 août
2023 portant autorisation d'une manifestation de Stock Cars organisée le
2 septembre 2023 de 17h00 à 02h00 le 3 septembre 2023 et valant
homologation du circuit non permanent, au lieu-dit « Le Fournieux »
situé sur la commune de Maillé. (5 pages) Page 67
86-2023-08-31-00003 - Arrêté N° 2023-DCL-BER-526 en date du 31 août
2023 portant création et utilisation d'une hélisurface à usage temporaire
sur le territoire de la commune de Châtellerault, sur le site de THALES, 5
rue Marcel DASSAULT. (6 pages) Page 73

CHU 86

86-2023-06-30-00011

23-004 - compte financier 2022

SEANCE DU 30 JUIN 2023 – 9H



L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Madame MONCOND'HUY, maire de la commune siège de l'établissement ;
Madame BOURAT, représentante des collectivités territoriales ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame ROUSSEAU-CINGAL, représentante du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers.

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame PASCAULT, Représentant la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, JEANSON, PAULIC, LANDRIEU.
Messieurs GIL, ABELIN, DAZAS, PACCALIN, HOULIE, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Madame LE JOLIF, Trésorière principale.

Étaient présents comme invités :

Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur DESHORS, directeur des affaires médicales ;
Monsieur NOLET, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur BERNET, directeur de cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h.



SEANCE DU 30 JUIN 2023 – 9H

DÉLIBÉRATION N°23-004

Présentation du compte financier 2022

1. COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL – BUDGET H

L'exécution 2022 est, comme en 2021, marquée en recettes et en dépenses, par la crise sanitaire de la COVID 19 et la poursuite de la mise en œuvre du volet salarial du Ségur de la santé.

Recettes :

| Titre | Intitulé des titres | REALISE 2021 | REALISE 2022 | Ecart réalisé 2022 / réalisé 2021 | |
|--|---------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | en valeur | en % |
| TITRE 1 - PRODUITS VERSES PAR L'ASSURANCE MALADIE | | 614 978 052,33 | 640 731 269,63 | 25 753 217,30 | 4,19% |
| TITRE 2 - AUTRES PRODUITS DE L'ACTIVITE HOSPITALIERE | | 49 117 135,02 | 49 302 392,78 | 185 257,76 | 0,38% |
| TITRE 3 - AUTRES PRODUITS | | 107 711 751,77 | 106 938 960,91 | -772 790,86 | -0,72% |
| TOTAL RECETTES | | 771 806 939,12 | 796 972 623,32 | 25 165 684,20 | 3,26% |

Au total du titre 1, les recettes augmentent en 2022 de + 4,19 % par rapport à 2021, soit + 25,75 millions d'€.

L'évolution constatée reste, comme pour l'année 2021 d'une ampleur atypique et résulte à la fois de l'impact de la crise sanitaire de la COVID 19, qui a donné lieu à des compensations financières comptabilisées au titre 1, et d'une reprise partielle de l'activité sur l'année 2022 (toutes activités MCO confondues). Par ailleurs, la poursuite de la mise en œuvre des mesures salariales liées au Ségur de la santé a donné lieu également à des financements inscrits au titre 1.

On notera également sur 2022, la notification de la dotation hôpitaux de proximité pour le site de Loudun au compte 73116, qui était en 2021 au sein de la garantie de financement.

Comme pour l'année 2021, il convient de préciser que la tarification à l'activité a été aménagée nationalement pour l'ensemble de l'exercice 2022, et ce sur l'intégralité de son périmètre (hospitalisation et activité externe) pour tenir compte de la baisse d'activité liée à la crise sanitaire, couplée avec l'importance de charges fixes.

Les établissements de santé ont de nouveau bénéficié d'une garantie de financement destinée à compenser la baisse de recettes issues de l'assurance maladie. D'abord annoncée sur un semestre, elle fut maintenue sur tout l'exercice.

Elle a été calculée à partir de la garantie de financement 2021 majorées de + 1,53 % sur les GHS en MCO et + 2,63 % sur l'HAD. Elle intègre également le dégel intégral du coefficient prudentiel, et le reversement de la sous-exécution de l'ONDAM.



➤ Pour 2022 elle représente un financement complémentaire de 21 253 K€ par rapport à l'activité réelle de l'établissement, pour 7 626 K€ en 2021.

Cet aménagement s'est avéré indispensable pour le maintien des ressources de fonctionnement du CHU de Poitiers dans la mesure où :

- L'activité d'hospitalisation complète n'a pas retrouvé son niveau d'avant la crise (soit le niveau de 2019) et est en recul par rapport à l'année 2021 : **on note une baisse de 3,7 % entre 2021 et 2022 (contre -10,3 % en volume de séjours en hospitalisation complète entre 2019 et 2022).**
- La hausse constatée entre 2019 et 2022 **des séjours en hospitalisation partielle + 9,3 % et celle des séances de + 11,5 %**, ne permet pas de compenser en valorisation la perte de recettes globales sur les séjours.
- L'activité externe est en augmentation de **+ 0,583 K€ soit + 1,62 % par rapport à 2021.**

Au sein de cette hausse de 25,71 M€ on distingue plusieurs effets :

○ **A la hausse :**

- **+ 4,6 M€** sur les financements de l'activité soit 319 M€ en 2022 (qui se décomposent **318 M€ au titre de la garantie de ressources**. Elle intègre également le dégel du coefficient prudentiel et le reversement de la sous-exécution de l'ONDAM perçu en 2022 ainsi que 0,42 M€ au titre de la comptabilisation des séjours à cheval (solde de la contre-passation N-1 et des séjours 2022/2023) **+ 0,89M€ au titre de suppléments transports**) ; Les financements dédiés à **l'hôpital de proximité de Loudun sont identifiés à hauteur de 3,35M€** (compris dans la garantie de financement en 2021).
- **+ 8,5 M€** au titre des molécules onéreuses et médicaments sous ATU (Les paiements augmentent de 12,87 % par rapport à 2021 suivant la tendance des consommations et représentent un taux de remboursement par rapport aux consommations, hors rétrocessions, de 102,4 %).
- **+ 3,37 M€** au titre des forfaits annuels et dotations dont **+ 2 M€** sur la dotation populationnelle urgences et 861 K€ sur l'IFAQ.
- **+5,8 M€** sur les financements d'aides à la contractualisation (AC) soit 16,83% par rapport à 2021 dont 4,3M€ de crédits dédiés à la couverture de l'inflation.
- **+3,5 M€** au titre du fond d'intervention régionale avec notamment un financement dédié à la prise en charge de patients en situation de précarité à hauteur de 1,581 M€

○ **A la baisse :**

- **La dotation MIG baisse de 1,8 M€** par rapport à 2021 principalement sous l'effet du transfert des MIG au FIR (fond d'intervention régional) des crédits précarités et PASS.

Les autres produits de l'activité hospitalière augmentent de 185 K€ par rapport à 2021. Cette situation globalement stable par rapport à l'année 2021 cache de grandes disparités dans la structure des recettes. L'année 2022 enregistre en effet une très forte baisse des prestations effectués au profit des malades ou consultants d'un autre établissement en lien avec la baisse de examens demandés au titre de la COVID 19 (compte 734 en baisse de 4 848 886 €).

Cette évolution se trouve compensée intégralement par une hausse significative des produits de la tarification non pris en charge par l'assurance maladie (+ 3 736 283 €) en lien notamment avec la mise en œuvre de la réforme des tarifs journaliers de prestation (TNJP) et des prestations délivrées aux patients étrangers non assurés sociaux en France (+ 1 524 179 €).



La baisse constatée (-773 K€) sur les autres produits concerne principalement :

- La baisse de la facturation du régime particulier : - 4,918 M€
- La reprise de la production d'énergie sur la fin de l'exercice 2022 (activité de cogénération) : + 4,1 M€

➤ **Dépenses :**

| Titre | Intitulé des titres | REALISE 2021 | REALISE 2022 | Ecart réalisé 2022 / réalisé 2021 | |
|---|-----------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------------------|--------------|
| | | | | en valeur | en % |
| TITRE 1 - CHARGES DE PERSONNEL | | 432 326 613,66 | 448 951 870,69 | 16 625 257,03 | 3,85% |
| | Personnel médical | 114 050 445,38 | 120 339 602,96 | 6 289 157,58 | 5,51% |
| | Personnel non médical | 318 276 168,28 | 328 612 267,73 | 10 336 099,45 | 3,25% |
| TITRE 2 - CHARGES A CARACTERE MEDICAL | | 219 576 714,49 | 224 605 247,52 | 5 028 533,03 | 2,29% |
| TITRE 3 - CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL | | 51 025 778,03 | 52 925 818,03 | 1 900 040,00 | 3,72% |
| TITRE 4 - CHARGES D'AMORTISSEMENTS, DE PROVISIONS, FINANCIERES ET EXCEPTIONNELLES | | 65 787 607,39 | 61 601 991,03 | -4 185 616,36 | -6,36% |
| TOTAL DEPENSES | | 768 716 713,57 | 788 084 927,27 | 19 368 213,70 | 2,52% |

Les dépenses relatives au personnel médical augmentent de + 5,51 % par rapport à 2021 (+ 6 289 157,58 €).

La progression des dépenses s'explique principalement par deux types de mesures :

- **Des mesures réglementaires pour 3 214 394 € dont :**
 - + 1,77 M€ au titre de l'augmentation des rémunérations des étudiants de médecine/pharmacie de 2^{ème} et 3^{ème} cycle
 - + 664 K€ au titre du temps additionnel
 - + 410 K€ sur le versement mobilité
- **Des mesures structurelles et conjoncturelles à hauteur 1 759 878 € dont :**
 - 954 K€ sur le compte des rémunérations des praticiens hospitaliers
 - 622 K€ sur les dépenses d'intérim médical

Les dépenses relatives au personnel non médical sont en progression de + 3,25 % par rapport à 2021 soit + 10 336 099 M€ qui incluent :

- Des mesures réglementaires pour l'année 2022 qui totalisent 14 978 405 € et qui intègrent **trois mesures majeures** :
 - L'extension en année pleine de la mise en œuvre du Ségur de la santé avec les reclassements effectués en 2021 à hauteur de 4 216 490 € ;
 - Les différentes mesures 2022 avec notamment la revalorisation de la valeur du point à hauteur de 9 145 072 € ;
 - Le déploiement de mesures dans le cadre du Ségur attractivité et organisation du travail à hauteur de 1 616 843 € ;
 - La résorption de l'emploi précaire ciblée sur la diminution des délais avant mise en stage, soit + 1 404 248 €
 - Le renfort d'équipe avec la création de 3,70 ETP en 2022, soit + 202 218 €.



- La valorisation de l'engagement collectif, soit 6 376 €

- Les mesures structurelles : - 4 642 305 € (-1,46 %)

Les mesures structurelles pour l'année 2022 correspondent à l'extension en année pleine des mouvements d'effectifs de 2021 auxquels s'ajoutent ceux de 2022. A noter, que l'évolution de la masse salariale 2022 a été minorée à la fois par des difficultés de recrutement et par le recul des mesures mises en place dans le cadre du contexte épidémique de 2020. En conséquence, en 2022, les effectifs rémunérés ont diminué de -1,41 % soit - 85,5 ETP (*yc/COVID*) par rapport à la période précédente.

Les charges à caractère médical sont en progression de + 2,29%, soit + 5 028 533 M€ par rapport à 2022 (évolution de 2 825 599 € hors variations de stocks).

Les principales évolutions concernent :

- **Les dépenses des spécialités pharmaceutiques avec AMM sur liste qui progressent de 2,1 M€.** Principalement sur les anticorps monoclonaux (hausse des consommations de + 4,20 M€) ; On note par ailleurs une diminution des consommations sur les antinéoplasiques (-1,39 M€), une immunothérapie cellulaire pour le traitement du cancer notamment les CAR-T Cell Anti CD19 qui diminuent de - 1,26 M€.
- **Les dépenses de médicaments sous ATU progressent de 6,3 M€** portées principalement par le pôle cancérologie avec les anticorps monoclonaux et les associations d'antineoplasiques.
- **Diminution des dépenses de fournitures et de petits matériels médicaux – 2,9 M€** dont -2,1M€ sur les dépenses de fournitures de laboratoire (en lien avec l'activité et la diminution des effets de la crise COVID) et sur les dispositifs médicaux non stériles à usage unique (- 834K€),
- **Hausse de la sous-traitance générale + 0,583 M€**, notamment sur les laboratoires extérieurs +1,2 M€, liée notamment au fort développement des analyses génétiques visant à estimer la prédisposition à certains types de cancer.
- **Hausse sensible des dépenses de maintenance des équipements + 651K€** en lien avec des fins de garanties sur des matériels.

Les charges à caractère hôtelier et général sont en augmentation de 1,9 M€ soit + 3,72 % par rapport à 2021 (+2,34M€ soit 4,82% hors variation de stocks), incluant 4 catégories de dépenses :

- **Les dépenses d'achats stockés (compte 601 et 602) progressent de 2,538 M€** dont 1,2M€ au titre des quotas d'émission de gaz à effet de serre et 1,33M€ sur les achats stockés (dont pour l'alimentation (+486 K€), les carburants (308K€)).
- **Les dépenses d'achats non stockés progressent de 825 K€** en lien avec l'achat de gaz cogénération (+924 K€).
- **Les dépenses des services extérieurs** sont en hausse de 0,704 M€ principalement avec la hausse de la prime d'assurance responsabilité civile (+775 K€).
- **Les charges de gestion courante et impôts**, en baisse de 1,7 M€ (-21%) portée par la baisse des charges diverses de gestion courante (-1 M€) ; la baisse des créances admises en non valeur -1,4 M€ et le paiement de l'impôt sur les sociétés à hauteur de 724 K€.

Résultat de l'exercice

Le montant total des recettes comptabilisées au titre de l'exercice 2022 s'élève à 796 972 623,32 €. Le total des dépenses mandatées sur le compte de résultat principal au cours de l'exercice



2022 s'établit à 788 084 927,27€.

Le résultat de l'exercice est excédentaire de 8 887 696,05 € contre 3 090 225,55 € en 2021;

C'est l'addition de ces quatre dispositifs qui permet au CHU de maintenir en 2022 un résultat excédentaire :

- 1°) garantie des ressources d'activité,
- 2°) financements dédiés des tests de dépistage par l'assurance maladie, et des surcoûts COVID
- 3°) financements fléchés des mesures salariales du Ségur de la santé,
- 4°) Accompagnement de l'inflation

Il est proposé aux membres du Conseil de surveillance d'affecter le résultat 2022 : **en totalité en report à nouveau excédentaire (crédit compte 1100) à hauteur de 8 887 696,05 € compte tenu de la perspective d'évolution du cycle d'exploitation.**

Report à nouveau :

Il est proposé aux membres du Conseil de surveillance de conserver le report à nouveau excédentaire constaté après affectation des résultats 2021, soit 35 379 048,63 € (compte 1100).

2. COMPTES DE RESULTATS ANNEXES

2.1 Budgets annexes médico-sociaux (Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD / budget E et Unités de soins de longue durée – USLD / budget B)

Budget EHPAD :

Le total des produits constatés au titre de l'exercice 2022 est de 31 073 111,59 €. Les charges mandatées à la clôture de l'exercice 2022 s'établissent à hauteur de 31 107 218,05 €, soit un résultat comptable déficitaire de 34 106,46 € qui se décompose ainsi entre les sections tarifaires :

| | |
|--|--------------|
| - Section hébergement, résultat déficitaire de : | -99 695,14 € |
| - Section dépendance, résultat excédentaire de : | 29 011,32 € |
| - Section soins, résultat excédentaire de : | 36 577,36 € |

Il est proposé aux membres du Conseil de surveillance d'affecter les résultats 2022 comme suit :

- Le déficit de 99 695,14 € de la section hébergement en reprise sur la réserve de compensation (débit du compte 1068641)
- L'excédent de 29 011,32 € de la section dépendance en réserve de compensation (crédit du compte 1068642)
- L'excédent de 36 577,36 € de la section soins en réserve de compensation (crédit du compte 1068643)



Budget USLD :

Le total des produits constatés au titre de l'exercice 2022 est de 14 403 835,43 €. Les charges mandatées à la clôture de l'exercice 2022 s'établissent à hauteur de 14 419 512,47 €, soit un résultat déficitaire de 15 677,04 € qui se décompose ainsi entre les sections tarifaires :

| | |
|--|--------------|
| - Section hébergement, résultat déficitaire de : | -75 637,77 € |
| - Section dépendance, résultat excédentaire de : | 91 758,50 € |
| - Section soins, résultat déficitaire de : | -31 797,77 € |

Compte tenu du report à nouveau déficitaire impactant la section dépendance à hauteur de - 635 850,22 €, les résultats à affecter s'élèvent à :

| | |
|--|----------------|
| - Section hébergement, résultat déficitaire de : | - 75 637,77 € |
| - Section dépendance, résultat déficitaire de : | - 544 091,72 € |
| - Section soins, résultat déficitaire de : | -31 797,77 € |

Il est proposé aux membres du Conseil de surveillance d'affecter ces résultats comme suit :

- Le déficit de 75 637,77 € de la section hébergement en reprise sur la réserve de compensation (débit compte 1068671)
- Le déficit de 544 091,72 € de la section dépendance en report à nouveau déficitaire (débit compte 11972)
- Le déficit de 31 797,77 € de la section soins en reprise sur la réserve de compensation (débit du compte 1068673)

2.2 Ecoles et instituts de formations paramédicales et de sages-femmes

Le total des produits constatés en 2022 est de 8 512 241, 89 €. Les dépenses mandatées à la clôture de l'exercice 2022 s'établissent à hauteur de 8 654 725,25 €, soit un résultat déficitaire de 142 483,36 €.

Le déficit constaté s'explique notamment par la hausse des charges de personnel (+ 214 K€) en lien avec des mouvements de personnels et par la hausse des dépenses de locations immobilières + 49 K€ (effet en année pleine de la location des locaux de l'IFMK au Pré MEDARD).

Au regard du déficit constaté, il est proposé aux membres du Conseil de surveillance d'affecter le résultat en report à nouveau.



2.3 Groupement hospitalier de territoire

Compte tenu des modalités de construction de ce budget, le compte de résultat s'équilibre en charges et en produits à hauteur de 804 244,79 €.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance approuvent, à l'unanimité, moins deux abstentions le compte financier 2022.

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne COSTA



CHU 86

86-2023-06-30-00012

23-005 rapport annuel activité 2022

SEANCE DU 30 JUIN 2023 – 9H



L'an deux mille vingt-trois, le 30 juin, le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de POITIERS s'est réuni au Centre Hospitalier Universitaire, sous la présidence de Madame Léonore MONCOND'HUY, Maire de Poitiers.

Étaient présents comme membres avec voix délibératives :

Madame MONCOND'HUY, maire de la commune siège de l'établissement ;
Madame BOURAT, représentante des collectivités territoriales ;
Monsieur LIEVEAUX, représentant du personnel ;
Madame ROUSSEAU-CINGAL, représentante du personnel ;
Madame LAHANQUE, représentante de la CSIRMT ;
Monsieur le Professeur NEAU, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur le Docteur EL BADRI, représentant de la Commission Médicale d'Établissement ;
Monsieur MOINARD, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BLANCHET, représentant des personnalités qualifiées ;
Monsieur BOUCHET, représentant des usagers ;
Monsieur FERNANDEZ-LOPEZ, représentant des usagers.

Étaient présents comme membres avec voix consultatives :

Madame PASCAULT, Représentant la délégation départementale de la Vienne de l'Agence Régionale de Santé ;
Monsieur le Professeur CORBI, Président de la Commission médicale d'établissement ;

Étaient excusés :

Mesdames LAVAL, JEANSON, PAULIC, LANDRIEU.
Messieurs GIL, ABELIN, DAZAS, PACCALIN, HOULIE, LEDEUX.

Rapporteur : Madame COSTA, Directrice Générale.

Étaient présents comme invités permanents :

Madame MASSON, Directrice Générale Adjointe ;
Madame LE JOLIF, Trésorière principale.

Étaient présents comme invités :

Madame HUCHET, directrice des finances ;
Madame PRATT, directrice du contrôle de gestion ;
Monsieur DESHORS, directeur des affaires médicales ;
Monsieur NOLET, commissaire aux comptes.

Était présent comme secrétaire de séance :

Monsieur BERNET, directeur de cabinet.

Le quorum étant atteint, madame la directrice générale ouvre la séance à 9h.



SEANCE DU 30 JUIN 2023 – 9H

DÉLIBÉRATION N°23-005

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE 2022

Il est transmis aux membres du Conseil de Surveillance le rapport annuel de l'activité pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil de surveillance approuvent, à l'unanimité, moins deux abstentions le rapport annuel d'activité 2022.

Ont signé au registre les membres présents
Pour extrait conforme,
La Directrice Générale,

Anne



COSTA



DDFIP de la Vienne

86-2023-09-01-00002

Décision portant délégation de signature pour le
CGF Bloc 3 de la DDFIP de la Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

Décision du 1er septembre 2023

portant délégation de signature pour le centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la Directrice départementale des finances publiques de la Vienne

Le directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités de la direction départementale des finances publiques de la Vienne,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu l'arrêté du 26 septembre 2016 portant affectation de M.Eric DERNE à la Direction départementale des finances publiques de la Vienne;

Vu l'arrêté préfectoral 2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **M. Eric DERNE**, Administrateur des finances publiques, directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités de la direction départementale des finances publiques de la Vienne; Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral 2023-DDFIP-02 du 2 mai 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, cheffe du centre de gestion financière ;
- M. Thomas POUPONNEAU, Inspecteur des Finances Publiques;
- Mme Chantal AGUILLON, Contrôleuse principale des Finances Publiques;
- Mme Sandrine ARNAUD, Contrôleuse des Finances Publiques;
- Mme Lydie BEYNEY, Agente des Finances Publiques ;
- Mme Marion BONNET, Agente des Finances Publiques ;
- M Julien BONNIN, Agent des Finances Publiques;
- Mme Sylvie BOURASSEAU, Contrôleuse des Finances Publiques;
- M. Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques;
- Mme Vanessa CALER, Agente des Finances Publiques ;

- Mme Touria CALCADAS, Agente des Finances Publiques ;
- M. Eric CHENU, Agent des Finances Publiques ;
- Mme Agnès CUVILLERS, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques ;
- M. Benoît DELANAUD, Contrôleur Principal des Finances Publiques;
- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques;
- M. Alain MANSION, Contrôleur Principal des Finances Publiques;
- Mme Isabelle MAZUY, Contrôleuse principale des Finances Publiques;
- Mme Béatrice MOUYS, Contrôleuse des Finances Publiques;
- M. Stéphane MESMIN, Contrôleur Principal des Finances Publiques ;
- M. Sérogné NIANG, Agent des Finances Publiques ;
- Mme Vilma OUANDET, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- Mme Flora PATROUILLAULT, Agente des Finances Publiques ;
- M David PAVY, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Céline PIECZANOWSKY, Agente des Finances Publiques;
- Mme Florence SANTOIRE, Contrôleuse des Finances Publiques ;
- M. Thibault SIMONNET, Agent des Finances Publiques;
- Mme Élodie SUREAU-ROBERT, Agente des Finances Publiques;
- M. Sylvain TRAN, Contrôleur des Finances Publiques ;
- Mme Cynthia VU DINH, Agente des Finances Publiques;
- Mme Rose-Marie ZOSSOU, Contrôleuse des Finances Publiques

Article 2

Par dérogation à l'article 1^{er}, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 1er septembre 2023

L'Administrateur de l'État,



Eric DERNE

DDT 86

86-2023-08-30-00001

Arrêté fixant le classement des cours d'eau,
canaux et plans d'eau du département de la
Vienne
en deux catégories piscicoles



Arrêté n° 2023-DDT-421 en date du 30 août 2023

fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne
en deux catégories piscicoles

Le préfet de la Vienne

Vu le code de l'environnement livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles, notamment ses articles L 431-3, L 436-5 et R 436-43 ;

Vu le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu le plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) ;

Vu les consultations effectuées auprès du service départemental de l'office français de la biodiversité, du président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du président de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) en date du 4 juillet 2023 ;

Vu l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 18 août 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 1^{er} au 22 août 2023 en application des articles L 120-1 et L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'observation émise lors de la participation du public, sollicitant l'ajout pour le classement en 1^{ère} catégorie piscicole du ruisseau de la fontaine de Jarrige traversant la commune de Coulonges et représentant un linéaire de 750 m ;

Considérant que peuvent être classés en 1^{ère} catégorie au sens de l'article L 436-5 du code de l'environnement les cours d'eau, canaux et plans d'eau qui sont principalement peuplés de truites ainsi que ceux où il paraît souhaitable d'assurer une protection spéciale des poissons de cette espèce ;

Considérant que l'article R 436-43 du code de l'environnement permet au préfet du département de fixer par arrêté le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau mentionnés à l'article L 431-3 dans les catégories définies au 10° de l'article L 436-5 ;

Considérant que les cours d'eau ou parties de cours d'eau proposés pour le classement en 1ère catégorie au titre de l'article L 436-5 précité sont peuplés de truites ou ont vocation, en raison de leur morphologie et de la qualité physico-chimique de l'eau, à abriter des espèces de poissons salmonidés ;

Considérant que le classement en 1ère catégorie de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau s'inscrit dans une démarche de cohérence avec le PDPG susvisé ;

Considérant que le classement en 1ère catégorie piscicole permet de protéger les espèces salmonicoles (truite fario, truite arc-en-ciel, omble) et autres espèces abritées dans ces rivières (vairon, chabot, loche franche, lamproie de planer, écrevisse à pattes blanches) par la limitation de la pression de pêche (1 seule canne au lieu de 4, interdiction de la pêche de mi-septembre à mi-mars, interdiction de la pêche tous les vendredis du 1^{er} samedi de mars au 31 mai sauf les jours fériés) et par la limitation des prospections de cours d'eau pendant la période de reproduction de la truite fario (de novembre à janvier) et de l'écrevisse à pattes blanches (période automnale) ;

ARRETE

ARTICLE 1 - Abrogation

Toute décision antérieure relative au classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne en deux catégories piscicoles est abrogée.

ARTICLE 2 - Classement en 1ère catégorie piscicole

Les cours d'eau ou parties de cours d'eau ci-après désignés sont classés en 1ère catégorie au sens de l'article L 436-5 du code de l'environnement, et constituent un linéaire de 934,3 kilomètres :

| Bassin Creuse, Gartempe, Anglin | |
|---------------------------------|--------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents de la Creuse | |
| Plate | Coussay les bois |
| Le Montant | Mairé |
| Le Gué de la Reine | Lésigny |
| Les affluents de la Gartempe | |
| Ru de la Barre | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru de Montagne | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Moulin Moreau | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Peu | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Jobard | Lathus-Saint-Rémy |
| Le Roufflamme et ses affluents | Saulgé |
| La Clairette et ses affluents | Lathus-Saint-Rémy |
| Ru du Petit Monjeau | Saulgé |
| Font Bignoux | Saulgé |
| Ru de Chez Bobin | Lathus-Saint-Rémy |

| | |
|---|-------------------|
| Banchereau | Plaisance |
| Thoureau | Saulgé |
| Ru de Saulgé | Saulgé |
| L'Allochon | Montmorillon |
| Ru de Rillé | Pindray |
| Ru de Pindray | Pindray |
| Ru du Ris | Vicq sur Gartempe |
| Les affluents de l'Anglin | |
| L'Asse et ses affluents | Brigueuil |
| Benaize amont jusqu'à sa confluence avec l'Asse | Thollet |
| Narablon | Brigueuil |
| Vairon | Journet |
| Salleron amont jusqu'à sa confluence avec le Vairon | Bourg-Archambault |
| Le Martray | Saint Léomer |
| Le Gorchon | Liglet |
| La Fontaine de Jarrige | Coulonges |

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Bassin Clain, Vonne, Clouère | |
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents du Clain | |
| Bé de Sommières | Sommières du Clain |
| Ruisseau d'Aigne | Iteuil |
| Le Goulet | Jouarenne |
| Ruisseau des Dames et Chézeau | Roches Prémarie |
| La Feuillante | Ligugé |
| La Menuse | Ligugé |
| La Boivre et ses affluents | Poitiers |
| L'Auxance(s) et ses affluents | Migné-Auxances |
| La Pallu et ses affluents | Jaunay-Marigny |
| Le Palais | Vivonne |
| La Rhune | Marçay |
| Les affluents du Clouère | |
| La Douce | Château-Larcher |
| La Belle | Gençay |
| Les affluents de la Vonne | |
| La Longève | Vivonne |
| Le Saint Germier ou ru de la Chaussée | Curzay sur Vonne |
| Le Gabouret | Cloué |
| Le Bourceron | Lusignan |

| | |
|----------------------------------|--------------------|
| Bassin Charente | |
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents du fleuve Charente | |
| Le Merdançon | Charroux |
| Vieille Métive | Asnois |
| La Sonnette et ses affluents | Lizant |

| Bassin Dive du Nord | |
|---|--------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| La Dive du Nord ainsi que tous ses affluents et parties d'affluents en amont de la D162 | Moncontour |

| Bassin Vienne | |
|--|---------------------|
| Nom du cours d'eau | Commune principale |
| Les affluents de la Vienne | |
| Ruisseau des Trois Moulins | Dangé-Saint-Romain |
| Franche d'Oire | Adriers |
| Ris de Ponteil | L'Isle Jourdain |
| Ru de Jolines | Archigny |
| Ru de Trainebot | Archigny |
| Ru de Hordin | Archigny |
| Maury de Senillé | Senillé |
| Chaudet | Targé |
| Ru de Targé | Targé |
| Ozon de Chenevelles et ses affluents | Chenevelles |
| Ru d'Antran | Antran |
| Négron jusqu'au pont de Beuxes | Beuxes |
| Puytourlet | Millac |
| Ris des Chenevrières | Millac |
| Ruisseau des Grands Moulins et affluents | Lussac les châteaux |
| La Pargue | L'Isle Jourdain |
| Crochet | Moussac |
| Crochatière | Moussac |
| Mortagne ou Goberté | Lussac les châteaux |
| Dive de Morthemmer et ses affluents | Morthemer |
| La Veude et ses affluents en 86 | Saint Gervais |
| Le Rémilly ou Battreau | Rémilly |
| Petite Blourde | Persac |
| Ruisseau des Aubières | Lussac les châteaux |
| Le Theil ou Aubineau | Cubord |
| Le Servon | Chauvigny |
| Le Salles | Le Vigeant |

ARTICLE 3 - Classement en 2ème catégorie piscicole

Tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de la Vienne non classés en 1ère catégorie piscicole sont classés de fait en 2ème catégorie piscicole.

ARTICLE 4 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Vienne et sera affiché dans chaque mairie du département.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Châtelleraut et de Montmorillon, les maires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers, les agents de développement assermentés de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

DDT 86

86-2023-08-30-00003

Arrêté n°2023_DDT_SEB_427 Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.



Arrêté n° 2023_DDT_SEB_427 du 30 août 2023

Réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne.

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 et suivants ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 du 30/03/2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre pour les bassins versants hydrologiques de la Veude et du Négron, de la Creuse, de la Gartempe et de l'Anglin situés dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté N°2023_DDT_SEB_409 en date du 17 août 2023, réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne ;

Considérant que les observations du réseau ONDE (Observatoire National des Étiages) du 24 août 2023 ont mis en évidence des difficultés sur les affluents du bassin de l'Anglin, les points d'observation étant en écoulement visible faible ou en assec ;

Considérant que le débit d'alerte renforcée est établi à 3,90 m³/s à la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe, dans l'arrêté cadre départemental 2022_DDT_SEB_N°159 sus-visé,

Considérant que les débits mesurés à l'indicateur de la station hydrométrique de Vicq-sur-Gartempe le 28 août 2023 (3,79 m³/s), le 29 août 2023 (3,77 m³/s) justifient la mise en œuvre de mesures de limitation temporaire des prélèvements d'eau effectués dans le bassin de la Gartempe et de l'Anglin en application de l'arrêté cadre départemental sus-visé ;

Considérant qu'en l'absence d'évolution de la ressource en eau sur les autres indicateurs de gestion, il convient de maintenir les mesures prescrites sur ces indicateurs par l'arrêté n° 2023_DDT_SEB_409 sus-visé ;

Considérant la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devant permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable, conformément à l'article 8 de l'arrêté cadre départemental n°2022_DDT_SEB_159 en date du 30 mars 2022 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau ;

Considérant que les usages des annexes 3 et 4 des arrêtés cadre nécessitent d'être précisés et adaptés pour certains libellés, reformulés en annexe 2 et 3 ;

Considérant qu'il convient d'adapter les mesures de restrictions de certains usages en période de gestion de crise au regard des enjeux de sécurité et des dispositifs installés permettant des économies d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 - Objet - application des plans d'alerte

L'arrêté N° DDT_SEB_409 en date du 17 août 2023 est abrogé.

Le présent arrêté régleme temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Gartempe et de l'Anglin dans le département de la Vienne, selon les niveaux de gestion suivants :

| Seuils de restrictions liés aux indicateurs de prélèvements | | | |
|--|---------------|-------------------------|--------------|
| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |

Les communes concernées par les différents indicateurs de gestion sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages d'irrigation agricole.

| | Bassins | Indicateurs de rattachement | Niveaux de gestion | Mesures à respecter |
|-----------------------------------|---|------------------------------------|---------------------------|---|
| Prélèvements en RIVIERE et NAPPE | Anglin | Angles-sur-Anglin | CRISE | Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter de mardi 25 juillet 2023, 8h |
| Prélèvements rivière Axe Gartempe | Gartempe amont de Montmorillon | Montmorillon | CRISE | Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter de vendredi 18 août 2023, 8h |
| Prélèvements rivière Axe Gartempe | Gartempe entre Montmorillon et Vicq | Vicq-sur-Gartempe | ALERTE RENFORCEE | Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt A compter de lundi 4 septembre 2023 (Annexe 4) |
| Prélèvements en RIVIERE | Affluents de la Gartempe amont Montmorillon | Montmorillon | CRISE | Prélèvements interdits sauf dérogations autorisées à compter de vendredi 18 août 2023, 8h |
| Prélèvements en NAPPE | Affluents de la Gartempe amont Montmorillon | Vicq-sur-Gartempe | ALERTE RENFORCEE | 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) A compter de lundi 4 septembre 2023 |
| Prélèvements en RIVIERE | Affluents de la Gartempe aval | Vicq-sur-Gartempe | ALERTE RENFORCEE | Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt A compter de lundi 4 septembre 2023 (Annexe 4) |
| Prélèvements en NAPPE | Affluents de la Gartempe aval | Vicq-sur-Gartempe | ALERTE RENFORCEE | 50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %) A compter de lundi 4 septembre 2023 |

Les tours d'eau se pratiquent de 8h le jour autorisé à 8h le lendemain (annexe 4)

ARTICLE 3 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu naturel (hors eau potable).

Les niveaux de gestion pour les autres usages (hors usage irrigation agricole) publics ou privés prélevant directement en cours d'eau ou en nappe souterraine (puits/forage) sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|--------|--|--|
| | | Gartempe et affluents à l'aval de Montmorillon à compter du lundi 4 septembre 2023, 8h | Bassin de l'Anglin à compter du 25/07/2023 Gartempe et affluents à l'amont de Montmorillon à compter de vendredi 18 août 2023, 8h |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 2 du présent arrêté.

Remplissage des plans d'eau :

Le remplissage des plans d'eau à partir des cours d'eau, par prélèvement par pompage, forage, prise d'eau par dérivation ou alimentation gravitaire est interdit lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Une dérogation pourra être accordée au cas par cas (en particulier pour des plans d'eau à usage de baignade déclarée et pour des mesures liées à la salubrité) sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Manœuvres de vannes :

Les manœuvres des vannes et empellements des ouvrages de retenues, pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau, sont interdits lorsque l'indicateur de référence de la zone de gestion a franchi son seuil d'alerte.

Cette disposition s'applique dans le respect du débit réservé à maintenir en tous temps à l'aval immédiat de tout ouvrage.

Le fonctionnement des centrales hydroélectriques par éclusées est interdit, le niveau d'eau amont devant rester constamment au niveau légal.

En cas de pluviométrie importante entraînant des risques d'inondations pour les biens et les personnes, les manœuvres de vannes sont autorisées sans demande préalable.

Des dérogations pourront être accordées au cas par cas sur demande formulée auprès du service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 4 - Mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable.

Les niveaux de gestion pour tous les usages publics ou privés prélevant directement sur le réseau d'eau potable sont les suivants :

| Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise |
|-----------|--------|---|---|
| | | Pour tous les usages à compter du 26/07/2023 – 8h00 sur les communes du département de la Vienne, et non-concernées par le niveau de crise. | Pour tous les usages à compter du 15/05/2023 – 8h00 sur les communes de Cuhon, Amberre, Massognes, Maisonneuve, Vouzailles, Cherves, Chalandray, Maillé, Ayron, Latillé, Boivre la Vallée (Lavausseau, Montreuil-Bonnin, Benassay, La Chapelle-Montreuil) |

Ces niveaux de gestion entraînent la mise en œuvre des mesures prévues à l'annexe 3 du présent arrêté.

Les mesures de restriction ou de suspension pour les usages publics ou privés prélevant sur les réseaux d'eau potable sont réglementées par l'arrêté départemental n°2023_DDT_SEB_356.

ARTICLE 5 - Application et Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication.

Ces dispositions sont applicables à partir de 8h00, aux dates citées dans les article 2, 3 et 4.

Ces mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire après avis de la cellule de vigilance, le 31 octobre 2023 minuit.

ARTICLE 6 - Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5^{ème} classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

ARTICLE 7 - Droit des tiers

Les concessionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la

salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de M. Le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État de la Vienne et sur le site Propluvia :

- www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/.
- <https://www.vienne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/Des-mesures-de-limitation-ou-suspension-temporaire>

Copie de cet arrêté sera adressée au préfet coordonnateur de bassin.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

Le sous-préfet de Châtellerauld,

Le sous-préfet de Montmorillon,

Le directeur départemental des territoires de la Vienne,

Le directeur départemental de la police nationale de la Vienne,

Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

Les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur,

**Le directeur départemental
des territoires**

Benoît PRÉVOST REVOL

ANNEXE 1

Liste des communes concernées par les mesures de restriction liées aux indicateurs de prélèvements en rivière ou en nappe du bassin de la Gartempe et de l'Anglin :

| ANGLIN | | GARTEMPE | |
|-------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------|------------------------|
| Prélèvements en nappe ou en rivière | | Prélèvements en nappe ou en rivière | |
| BETHINES | LATHUS-SAINT-REMY | ANGLES-SUR-L'ANGLIN | MONTMORILLON |
| BOURG | LA TRIMOUILLE | ANTIGNY | NALLIERS |
| ARCHAMBAULT | LIGLET | HAIMS | PINDRAY |
| BRIGUEIL LE | NALLIERS | JOUHET | SAINT-GERMAIN |
| CHANTRE | SAINT-LEOMER | LA BUSSIERE | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE |
| COULONGES- | SAINT-PIERRE-DE- MAILLE | LA ROCHE-POSAY | SAINT-SAVIN |
| LES- HEROLLES | THOLLET | LATHUS-SAINT-REMY | SAULGE |
| HAIMS | VILLEMORT | LEIGNES-SUR-FONTAINE | VICQ-SUR-GARTEMPE |
| JOURNET | | LIGLET | VILLEMORT |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|--|---|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts | | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit entre 11h et 18h | | | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³) | | Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier a débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | Interdiction | | X | X | | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec interdiction entre 11h et 18h | | X | X | |
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire De 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser les golfs. (Les greens pourront toutefois Être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra Représenter plus de 30 % Des volumes habituels) | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique . Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | | X | X | |
| Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national | Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique et thermique à flamme doivent limiter leurs prélèvements au volume et débit strictement nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires. | | | | X | | |
| Irrigation agricole (excepté les prélèvements à partir de retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | voir article 2 de l'arrêté en vigueur | | | | | | X |

Annexe 2 : Mesures de restriction usages publics ou privés Prélevant dans le milieu naturel

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises par zone d'alerte (sous-bassins de gestion) en référence à l'indicateur hydrométrique de la zone.

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|--|------------------|--|---|---|---|---|
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé sous réserve de pouvoir justifier des parcelles concernées | | Interdiction | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Remplissage / Vidange des plans d'eau | | Interdiction, Sauf dérogation délivrée par le service de police de l'eau concerné | | | X | X | X | X |
| Manoeuvres de vannes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdiction, sauf dispositions spécifiques fixées par l'arrêté préfectoral de l'installation, notamment les installations hydroélectriques | | | X | X | X | X |
| Prélèvement en canaux | | Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...) | | | X | X | X | X |
| Usages indirects impactant la ressource | | | | | | | | |
| Navigation fluviale | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire | | | | X |
| Travaux en cours d'eau | | Les travaux en cours d'eau seront réglementés par arrêtés portant prescriptions spécifiques pour chaque projet dans le cadre de son instruction loi sur l'eau. | | | X | X | X | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crisis | P | E | C | A |
|---|---|---|--|--|---|---|---|---|
| Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |
| Arrosage des pelouses, Massifs fleuris, Jardins d'agrément, Espaces verts | | Interdit entre 11h et 18h | Interdiction À l'exception des pépinières de production et jardineries Avec interdiction entre 11h et 18h | | X | X | X | X |
| Arrosage des jardins potagers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | | | X | X | X | X |
| Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³) | | Interdiction de vidange et de remplissage, sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant le niveau d'alerte et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin | | Interdiction | | X | X | |
| Piscines ouvertes au public | | Autorisé | Remplissage et vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS | Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS | | X | X | |
| Lavage de véhicules par des professionnels | | Interdiction, sauf avec du matériel haute pression OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Interdiction sauf : avec du matériel haute pression équipé de buses optimisant la consommation d'eau et limité aux programmes les plus économes en eau OU disposant d'un système de recyclage de l'eau | Installation réduite à une rampe de lavage et un portique par station de lavage disposant d'un matériel haute pression et limités aux programmes les plus économes en eau | X | X | X | X |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit à titre privé à domicile application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique | | | X | | | |
| Nettoyage des façades, vitrages, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel ; ou lié à des travaux réalisés par une entreprise de bâtiment et travaux publics | X | X | X | X |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, Dans la mesure où cela est techniquement possible | | | X | X | X | |
| Arrosage des terrains de sport, y compris centres équestres hippodromes pistes de rallyes | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdit entre 11h et 18h | | Interdiction, (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable), et à l'exception des carrières de centres équestres limités à 2 arrosages par semaine avec Interdiction entre 11h et 18h | | X | X | |

Annexe 3 : Mesures de restriction tout usage Prélèvements dans le réseau d'alimentation en eau potable (AEP)

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (1)
Mesures prises en cellule de vigilance sur la base des informations émises par les producteurs d'eau potable
Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

| Usages | Niveau 1 Vigilance | Niveau 2 Alerte | Niveau 3 Alerte renforcée | Niveau 4 Crise | P | E | C | A |
|--|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024) | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau. | Interdiction d'arroser Les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 % à 30 % (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation) | Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs » | Interdiction d'arroser Les golfs. (Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels) | X | X | X | |
| Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) | Les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau | Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) Sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés d'autorisation et leurs arrêtés complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE sont soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. | | | | X | X | |
| Irrigation agricole par goutte-à-goutte pour les cultures suivantes : maraîchères et légumes de plein champ, melon, noyers, plantes à massifs et pépinières, plantes aromatiques et médicinales, tabac, truffiers et vignes (exceptés les prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées) | Prévenir les agriculteurs | Autorisé | | Interdiction de 11h à 18h | | | | X |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | X | X | X | X |

(1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

ANNEXE 4

Organisation des tours d'eau de prélèvement sur la Vienne rattachés à l'indicateur de Vicq-sur-Gartempe :

Alerte renforcée d'été indicateur : Vicq-sur-Gartempe

| Groupe A | | | | | | |
|--------------------------------------|-------------|----------------|-------------------|------------------------|--------------|-----------------------|
| N° DDT du point de prélèvement d'eau | utilisation | Nappe/ Rivière | indicateur | Sous-bassin de gestion | commune | lieudit |
| 087063 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | MONTMORILLON | la brunette |
| 089018 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | PINDRAY | prunier |
| 079117 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | JOUHET | vallee de la gartempe |
| 088055 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | JOUHET | la roche |

| Groupe B | | | | | | |
|--------------------------------------|-------------|----------------|-------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| N° DDT du point de prélèvement d'eau | utilisation | Nappe/ Rivière | indicateur | Sous-bassin de gestion | commune | lieudit |
| 075215 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | SAINT-GERMAIN | pres du gue de roussac |
| 900089 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | SAINT-GERMAIN | pre dui gue de roussac |
| 900176 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | SAINT-PIERRE-DE-MAILLE | la rivière |
| 900118 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | VICQ-SUR-GARTEMPE | monconseil |
| 900119 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | VICQ-SUR-GARTEMPE | la balière |
| 087121 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | VICQ-SUR-GARTEMPE | l'effe |
| 077005 | Irrigation | Rivière | VICQ-SUR-GARTEMPE | GARTEMPE | LA ROCHE-POSAY | ris |

| | lundi | mardi | mercredi | jeudi | vendredi | samedi | dimanche |
|----------|-------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Groupe A | | arrêt | | arrêt | | arrêt | |
| Groupe B | | | arrêt | | arrêt | | arrêt |

Légende :

| | |
|--------------|-------------------------|
| | Autorisation d'irriguer |
| arrêt | Interdiction d'irriguer |

DDT 86

86-2023-09-01-00003

Arr. 434- fixant le début des vendanges



Arrêté n°2023/DDT/SEADR/434 en date du 01 SEP. 2023
fixant les dates de début des vendanges

Le préfet de la Vienne,

- VU** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 09 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023 ;
- VU** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRETE

Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU

Le lundi 28 août 2023

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Sauvignon Blanc, Sauvignon Gris et Pinot Noir**.

Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Benoît PREVOST REVOL

DDT 86

86-2023-09-01-00004

Arr.435 - fixant le début des vendanges



Arrêté n°2023/DDT/SEADR/435 en date du 01 SEP. 2023
fixant les dates de début des vendanges

Le préfet de la Vienne,

- VU** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à appellation d'origine contrôlée ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D.645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges ;
- VU** l'arrêté du premier ministre du 09 juin 2023 portant nomination de Monsieur Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne à compter du 26 juin 2023;
- VU** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à M. Benoît PREVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne ;
- VU** la proposition de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ;

ARRETE

Article 1er

Le ban des vendanges est ouvert dans les conditions suivantes :

Zone d'Appellation d'Origine Contrôlée HAUT-POITOU

Le lundi 04 septembre 2023

pour les vins d'A.O.C. élaborés à partir des cépages **Gamay Noir, Gamay de Bouze et Gamay de Chaudenay**.

Article 2

Cette date correspond à la maturation des parcelles les plus précoces. Toutefois, si des accidents climatiques nécessitaient localement d'anticiper sur ces dates, des dérogations individuelles pourraient éventuellement être accordées par monsieur l'ingénieur conseiller technique régional de l'I.N.A.O. Les vins issus de vendanges récoltées avant les dates fixées dans le présent arrêté ne peuvent avoir droit aux appellations sus-mentionnées.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Benoît PREVOST REVOL

DISP BORDEAUX

86-2023-09-01-00005

Délégation de signature - CP POITIERS VIVONNE
- 01 09 23



Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Centre pénitentiaire Poitiers Vivonne

**A Vivonne
Le 01/09/23**

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du **11 juillet 2022** nommant **Madame Karyne PRINCE** en qualité de cheffe d'établissement du **Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**

Madame Karyne PRINCE, cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

ARRETE :

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Laurent CACHAU, Adjoint à la Directrice au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Marie DANIEL, Directrice Adjointe** et **Monsieur Romain GRANIES, Directeur Adjoint au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Fabrice HUBERT, Attaché d'Administration, Madame Céline MULLER, Attachée d'Administration** et **Monsieur Benoît DARRAS, Directeur Technique au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric ONILLON, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, et à **Madame Géraldine FABRE, Capitaine, Adjoint au Chef de Détention au Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne**, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature est donnée à :

Monsieur Mickaël BIENASSIS, Capitaine
Monsieur CHOUKRI Yannick, Capitaine
Monsieur William DONNART, Lieutenant
Monsieur Bruno DORISY, Capitaine
Monsieur Judicaël ELUÈRE, Capitaine
Madame Anne-Cécile FECHTER, Capitaine
Madame Margaux GANCHE, Lieutenant
Monsieur Philippe GULLON, Capitaine
Monsieur Daniel JARILLON, Capitaine
Monsieur Stéphane JARRY, Capitaine
Madame Brigitte LUPON, Capitaine
Monsieur Jean-Philippe MABIALA-BITHET, Capitaine
Madame Virginie RICHARD, Capitaine
Madame Charlène ROULIN, Lieutenant
Monsieur Stéphane TOUZEAU, Capitaine
Madame Isabelle VIGNE, Capitaine

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature est donnée à :

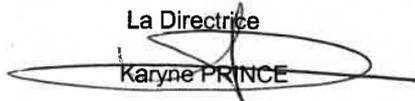
Monsieur Yannick BROCARD, 1^{er} Surveillant
Madame Virginie CAILLAUD, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Teddy CALOGINE, 1^{er} Surveillant
Madame Géraldine CHIAPERRO, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Dany COCHEZ, 1^{er} Surveillant
Monsieur Geoffrey DELFORGE, 1^{er} Surveillant
Monsieur Laurent DENOUX, 1^{er} Surveillant
Monsieur Sébastien DUPUIS, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme FARINEAUX, 1^{er} Surveillant
Monsieur Stéphane FERREIRA, 1^{er} Surveillant
Monsieur Didier GRONDIN, 1^{er} Surveillant
Monsieur Fabrice GUILLOTEAU, 1^{er} Surveillant
Madame LEMAIRE Doriane, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Romain MARQUES, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme RIVALLIN, 1^{er} Surveillant
Monsieur Lionel ROBERT, 1^{er} Surveillant
Monsieur Kaylan SELCIOGLU, 1^{er} Surveillant
Madame Vanessa TARRIDE-DEFournier, 1^{ère} Surveillante
Monsieur Andy VAAST, 1^{er} Surveillant
Monsieur Jérôme VATIN, 1^{er} Surveillant

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Vienne et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La Directrice
Karine PRINCE



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

| | Articles | 1 | 2 | 3 | 4 |
|--|--------------------------|---|---|---|---|
| Décisions concernées | | | | | |
| Visites de l'établissement | | | | | |
| Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire | R. 113-66 + D. 222-2 | X | X | X | |
| Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité | R. 132-1 | X | X | X | |
| Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité | R. 132-2 | X | X | X | |
| Vie en détention et PEP | | | | | |
| Elaborer et adapter le règlement intérieur type | R. 112-22 + R. 112-23 | X | X | X | |
| Elaborer le parcours d'exécution de la peine | L. 211-5 | X | X | X | |
| Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de | L. 211-4 | X | X | X | |

| | | | | | | | |
|---|------------|---|---|---|---|---|---|
| détention différenciés | +D. 211-36 | | | | | | |
| Désigner et convoquer les membres de la CPU | D. 211-34 | X | X | X | | | |
| Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) | R. 113-66 | X | X | X | X | X | X |
| Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule | D. 213-1 | X | X | X | X | X | X |
| Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue | D. 213-2 | X | X | X | X | X | X |
| Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire | D. 115-5 | X | X | X | X | X | X |
| Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) | R. 332-44 | X | X | X | X | X | X |
| Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues | R. 314-1 | X | X | X | X | X | X |
| S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre | R. 322-35 | X | X | X | X | X | X |
| Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial | D. 216-5 | X | X | X | X | X | X |
| Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI | D. 216-6 | X | X | X | X | X | X |
| Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes | D. 211-2 | X | X | X | X | X | X |
| Mesures de contrôle et de sécurité | | | | | | | |
| Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée | D. 215-5 | X | X | X | X | X | X |
| Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant notamment ceux des agents figurant sur la liste précitée | D. 215-17 | X | X | X | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie | | | | | | | |
| Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants | R. 227-6 | X | X | X | X | X | X |
| Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité | D. 221-2 | X | X | X | X | X | X |
| Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une | R. 113-66 | X | X | X | X | X | X |

| | | | | | | |
|--|--------------------------|---|---|---|---|---|
| agression ou une évation | + R. 221-4 | | | | | |
| Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité | R. 113-66 + R. 332-44 | X | X | X | X | X |
| Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté | R. 332-35 | X | X | X | X | |
| Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 113-66 R. 322-11 | X | X | X | X | X |
| Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue | R. 332-41 | X | X | X | X | |
| Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité | R. 414-7 | X | X | X | X | |
| Décider de procéder à la fouille des personnes détenues | R. 113-66 R. 225-1 | X | X | X | X | X |
| Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne | R. 225-4 | X | X | X | X | |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction | R. 113-66 R. 226-1 | X | X | X | X | X |
| Discipline | R. 234-1 + | | | | | |
| Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs | R. 234-8 | X | X | X | X | |
| Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire | R. 234-19 | X | X | X | X | X |
| Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus | R. 234-23 | X | X | X | X | X |
| Engager des poursuites disciplinaires | R. 234-14 | X | X | X | X | |
| Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 234-26 | X | X | X | X | |
| Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline | R. 234-6 | X | X | X | X | |
| Présider la commission de discipline | R. 234-2 | X | X | X | X | |
| Prononcer des sanctions disciplinaires | R. 234-3 | X | X | X | X | |
| Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires | R. 234-32 à R. 234-40 | X | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|---|
| Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire | R. 234-41 | X | X | X | |
| Isolement | | | | | |
| Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence | R. 213-22 | X | X | X | |
| Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure | R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31 | X | X | X | X |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 213-21 | X | X | X | X |
| Lever la mesure d'isolement | R. 213-29 R. 213-33 | X | X | X | X |
| Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice | R. 213-21 R. 213-27 | X | X | X | X |
| Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement | R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 | X | X | X | X |
| Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires | R. 213-21 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire | R. 213-18 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement | R. 213-18 | X | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention | R. 213-20 | X | X | X | X |
| Quartier spécifique UDV | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-5 | X | X | X | X |

| | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|--|
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV | R. 224-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV | R. 224-4 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-4 | X | X | X | |
| Quartier spécifique QPR | | | | | |
| Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française | R. 224-19 | X | X | X | |
| Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR | R. 224-16 | X | X | X | |
| Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent | R. 224-17 | X | X | X | |
| Gestion du patrimoine des personnes détenues | | | | | |
| Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif | R. 322-12 | X | X | X | |
| Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire | R. 332-38 | X | X | X | |
| Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses | R. 332-28 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite | R. 332-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier | R. 332-3 | X | X | X | |
| Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir | D. 424-4 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération | D. 424-3 | X | X | X | |
| Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif | D. 332-17 | X | X | X | |

| | | | | |
|---|-----------|---|---|---|
| Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention | D. 332-18 | X | X | X |
| Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue | D. 332-19 | X | X | X |
| Achats | | | | |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel | R. 370-4 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique | R. 332-41 | X | X | X |
| Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine | | | | |
| Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine | R. 332-33 | X | X | X |
| Fixer les prix pratiqués en cantine | D. 332-34 | X | X | X |
| Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire | | | | |
| Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison | R. 341-17 | X | X | X |
| Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves | D. 341-20 | X | X | X |
| Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP | R. 313-6 | X | X | X |
| Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI | R. 313-8 | X | X | X |
| Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur | D. 115-17 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation | D. 115-18 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé | D. 115-19 | X | X | X |
| Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite | D. 115-20 | X | X | X |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus | D. 414-4 | X | X | X |
| Organisation de l'assistance spirituelle | | | | |
| Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux | R. 352-7 | X | X | X |
| Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire | R. 352-8 | X | X | X |
| Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle | R. 352-9 | X | X | X |
| Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches | D. 352-5 | X | X | X |
| Visites, correspondance, téléphone | | | | |
| Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14 | R. 313-14 | X | X | X |
| Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat | R. 341-5 | X | X | X |
| Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire. | R. 341-3 | X | X | X |
| Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés | R. 235-11 R. 341-13 | X | X | X |
| Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale | R. 341-15 R. 341-16 | X | X | X |
| Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée | R. 345-5 | X | X | X |
| Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée | R. 345-14 | X | X | X |
| Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue | L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) | X | X | X |

| Entrée et sortie d'objets | | | | | | | |
|--|-----------|---|---|---|---|--|--|
| Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue | R. 370-2 | X | X | X | X | | |
| Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet | R. 332-42 | X | X | X | X | | |
| Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire | R. 332-43 | X | X | X | X | | |
| Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques | D. 221-5 | X | X | X | X | | |
| Activités, enseignement consultations, vote | | | | | | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle | R. 413-6 | X | X | X | X | | |
| Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement | R. 413-2 | X | X | X | X | | |
| Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement | D. 413-4 | X | X | X | X | | |
| Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement | R. 411-6 | X | X | X | X | | |
| Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral. | R. 361-3 | X | X | X | X | | |

| Travail pénitentiaire | | | | | | | |
|---|--|------------------------|---|---|---|--|---|
| Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte | | | X | X | X | | |
| <i>Classement / affectation</i> | | | | | | | |
| Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique | | L. 412-5 R. 412-8 | X | X | X | | X |
| Classer au travail une personne détenue conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement. | | D. 412-13 | X | X | X | | X |
| Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail | | L. 412-6 R. 412-9 | X | X | X | | X |
| Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-15 | X | X | X | | X |
| Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production). | | L. 412-8 R. 412-14 | X | X | X | | X |
| Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production | | R. 412-17 | X | X | X | | X |
| <i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i> | | | | | | | |
| Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire | | L. 412-11 | | | | | |
| Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire | | | X | X | X | | X |
| Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement | | R. 412-24 | X | X | X | | X |
| Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) | | L. 412-15 R. 412-33 | X | X | X | | X |

| | | | | |
|---|-------------------------------------|---|---|---|
| Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production) | R. 412-34 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable | L. 412-16 R. 412-37 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable | R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41 | X | X | X |
| Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production) | R. 412-43 R. 412-45 | X | X | X |
| <i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i> | | | | |
| Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production) | D. 412-7 | X | X | X |
| Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production | R. 412-27 | X | X | X |
| Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues | D. 412-71 | X | X | X |
| Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation | D. 412-71 | X | X | X |

| | | | | |
|--|------------------------|---|---|---|
| <p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement | D. 412-72 | X | X | X |
| <p>Informez le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p> | D. 412-73 | X | X | X |
| <i>Contrat d'implantation</i> | | | | |
| Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-78 | X | X | X |
| Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production | R. 412-81 R. 412-83 | X | X | X |
| Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation | R. 412-82 | X | X | X |
| Administratif | | | | |
| Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature | D. 214-25 | X | X | X |

| Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles | | | | | | | |
|--|-------------------------|---|---|---|--|--|---|
| Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 632-1 + D. 632-5 | X | X | X | | | X |
| Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle | L. 424-1 | X | X | X | | | X |
| Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention | L. 214-6 | X | X | X | | | X |
| Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat | L. 424-5 + D. 424-22 | X | X | X | | | X |
| Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire | D. 424-24 | X | X | X | | | X |
| Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident | D. 424-6 | X | X | X | | | X |
| Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire. | D. 214-21 | X | X | X | | | X |
| Gestion des greffes | | | | | | | |
| Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée | L. 212-7 L. 512-3 | X | X | X | | | X |
| Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée | L. 212-8 L. 512-4 | X | X | X | | | X |

| Régie des comptes nominatifs | | | | | | |
|---|-----------|---|---|---|--|--|
| Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement | R. 332-26 | X | X | X | | |
| Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues | R. 332-28 | X | X | X | | |
| Ressources humaines | | | | | | |
| Déterminer les modalités d'organisation du service des agents | D. 221-6 | X | X | X | | |
| Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures. | D. 115-7 | X | X | X | | |
| GENESIS | | | | | | |
| Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions | R. 240-5 | X | X | X | | |

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-29-00005

Arrêté N° 2023-DCL-BER-519 en date du 29 août
2023 portant création et utilisation d'une
plateforme réservée aux montgolfières sur le
territoire de la commune de
CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, lieu-dit « Les
Monnières ».

Arrêté N° 2023-DCL-BER-519 en date du 29 août 2023
portant création et utilisation d'une plateforme réservée aux montgolfières sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE, lieu-dit « Les Monnières ».

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment son article R132-1 et D132-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-018 du 29 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande adressée par Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIÈRE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE, et reçue dans nos services le 10 juillet 2023, en vue d'obtenir la création d'une plateforme réservée aux montgolfières à Champagné-Saint-Hilaire, parcelle M 832, lieu-dit « Les Monnières » ;

VU l'autorisation de Monsieur Christophe ARCHAMBAULT, propriétaire de la parcelle, en date du 7 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de la mairie de Champagné-Saint-Hilaire en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 10 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du groupement de gendarmerie de la Vienne du 14 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 24 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de Montmorillon en date du 1^{er} août 2023 ;

VU l'avis favorable de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 18 août 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Daniel OUVRARD, gérant de la SARL "MONTGOLFIERE CENTRE ATLANTIQUE", 10 route de Châtellerault, BESSE, 86540 THURE **est autorisé à utiliser la plateforme**, réservée aux montgolfières située au lieu-dit « Les Monnières », parcelle cadastrale M 832, sur le territoire de la commune de Champagné-Saint-Hilaire.

Cette autorisation est délivrée, à titre précaire et révoicable **pour une durée de 2 ans, à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande.**

ARTICLE 2 :

L'utilisation de la plateforme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation, ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le propriétaire du terrain, Monsieur Christophe ARCHAMBAULT, devra être contacté téléphoniquement par le pilote préalablement à chaque utilisation du terrain.

L'activité envisagée sera strictement celle sollicitée et les vols se dérouleront de jour uniquement.

Un périmètre de sécurité adapté devra être mis en place conformément au plan transmis par l'organisateur.

L'avitaillement et le stockage de carburant devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation doit assurer l'entretien de la plateforme et disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

L'ensemble de la parcelle concernée sur laquelle sera positionnée la montgolfière sera exclusivement réservée à son usage, Toutes autres installations structurelles (stands...) ou présence de public sera strictement interdit.

Le demandeur devra signaler tout changement ainsi que la cessation définitive de la plateforme à la préfecture de la Vienne, direction de citoyenneté et de la légalité - bureau des élections et de la réglementation, 7, place Aristide Briand, 86021 POITIERS Cedex

ARTICLE 3 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'envol a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 50 m x 50 m.

Coordonnées géographiques : Nord 46°18'20"- Est 000°17'34"

ARTICLE 4 :

Prescriptions de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest.

Les dispositions de l'arrêté interministériel en date du 20 février 1986, fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport ainsi que la réglementation en vigueur (notamment en ce qui concerne les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation civile) devront être respectées.

Un piquet d'incendie (ou des extincteurs) sera disposé à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée etc...).

Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature.

Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Une signalisation adaptée sera mise en place aux abords de la plateforme et des chemins environnants.

Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques etc...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plateforme) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances.

Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plateforme régulièrement établie, il en serait fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).

Les dispositions du code Schengen (ouverture au trafic international) devront être respectées.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'arbres en secteur Est, Sud et Ouest.

Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux...).

Le champ, légèrement en pente, sera fauché avant les évolutions et une surface plane sera recherchée.

Une attention particulière sera portée quant à la présence d'habitations en secteur Nord. L'ensemble de ces infrastructures ne devra pas être survolé.

Les décollages en secteur Nord et Nord-Nord Ouest seront interdits.

L'ensemble des agglomérations environnantes ne seront pas survolées en dessous des hauteurs réglementaires.

Prescriptions de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO).

L'utilisateur de la plateforme devra s'assurer de la compatibilité des performances de sa machine avec les infrastructures et les obstacles alentour.

Les informations relatives aux espaces aériens environnants sont accessibles H24 sur le site du SIA (Service d'information aéronautique), www.sia.aviation-civile.gouv.fr.

Prescriptions de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD.

Cette plateforme se situe sous les zones réglementées LF-R 49 L2 « TOURS » (3300ft AMSL/ 4000ft AMSL) et LF-R 49 A2 et H2 « COGNAC » (4000ft AMSL / FL 195), gérées par l'ESCA (Escadron des services de la circulation aérienne) de la base aérienne de Cognac et dont la pénétration est soumise à autorisation.

Aussi, le statut des zones réglementées précitées devra être respecté lorsque celles-ci sont actives (cf AIP France – ENR 5.1) et un contact devra être pris par téléphone au 05 45 32 74 29, avec le chef de quart de l'ESCA de Cognac avant chaque décollage.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr).

Les agents chargés du contrôle ont libre accès à tout moment sur la plateforme et sur ses dépendances.

ARTICLE 6: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Champagné-Saint-Hilaire, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest-B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, le sous-préfet de Montmorillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Jean-Daniel OUVRARD.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-29-00004

Arrêté N° 2023-DCL-BER-520 en date du 29 août 2023 portant autorisation d'une manifestation de Stock Cars organisée le 2 septembre 2023 de 17h00 à 02h00 le 3 septembre 2023 et valant homologation du circuit non permanent, au lieu-dit « Le Fournieux » situé sur la commune de Maillé.

Arrêté N° 2023-DCL-BER-520 en date du 29 août 2023
portant autorisation d'une manifestation de Stock Cars organisée le 2 septembre 2023 de
17h00 à 02h00 le 3 septembre 2023 et valant homologation du circuit non permanent,
au lieu-dit « Le Fournieux » situé sur la commune de Maillé.

Le Préfet de la Vienne

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du sport et notamment l'annexe III – 23 de la partie réglementaire ;

VU les règles techniques et de sécurité de la Fédération Française de Sport automobile ;

VU l'arrêté du 18 août 1981 relatif à l'organisation des secours sur les circuits de vitesse au
cours des compétitions de véhicules terrestres à moteur ;

VU le décret n°2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organi-
sées sur les voies ouvertes ou dans des lieux non ouverts à la circulation publique et compor-
tant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-018 en date du 28 août 2023 donnant délégation de signa-
ture à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande d'autorisation d'organiser une manifestation de stock-cars, déposée le 27 juin
2023 par Mme Marie-Rose METAIS, Présidente de l'association « Les Supporters du stock-
car », domiciliée 15, rue de Saint-Maur 86170 – Neuville de Poitou ;

VU l'avis favorable de la Fédération des sports mécaniques originaux en date du 16 mars
2023;

VU l'autorisation du propriétaire du terrain, Monsieur Patrick MERIGOT en date du 24 juin
2023 ;

VU l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 27 juin 2023 ;

VU l'arrêté de la mairie de Maillé en date du 8 août 2023 portant réglementation de la circula-
tion et du stationnement lors de la manifestation de stock-cars des 2 et 3 septembre 2023;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière du 21 août 2023 ;

VU les prescriptions VIGIPIRATE annexées au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame Marie-Rose METAIS est autorisée à organiser le 2 septembre 2023 de 17h00 à 02h00 le 3 septembre 2023, une manifestation de Stock-Cars, au lieu-dit « Le Fournioux » sur la commune de Maillé, conformément au règlement de la fédération des sports mécaniques originaux et selon le tracé de la piste fourni à l'appui de la demande.

ARTICLE 2 : Le circuit est homologué, à titre exceptionnel, pour les seules journées du samedi 2 et du dimanche 3 septembre 2023.

Le circuit est de forme ovale avec au centre une piste de 140 m de long et 10 m de large dans les lignes droites et 13 m de large dans les virages avec une zone de sécurité entre la piste et le public qui devra être de 25 m.

Les riverains de la manifestation devront être avisés par les organisateurs de la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Dispositif de sécurité et de secours :

Le dispositif de sécurité et de secours décrit ci-après, tel qu'il est prévu par le règlement produit à l'appui de la demande, et conformément à la décision prise par la commission départementale de la sécurité routière, devra être mis en place avant le départ de la compétition et pendant toute la durée de celle-ci.

Ce dispositif est constitué comme suit :

- Présence du Comité de la Vienne de Sauvetage et de Secourisme, le dispositif prévisionnel de secours sera de type « DPS Petite Envergure » – comprenant 4 intervenants secouristes.
- Présence de la société « Ambulance N BENOIT » avec 2 ambulanciers ;
- Présence d'un médecin, Dr Michel MONTOUX, du centre médical de Brigueil-le-Chantre.

Ils devront disposer de moyens radio ou téléphonique leur permettant d'assurer une liaison avec le S.A.M.U et le C.H.U. de Poitiers en tant que de besoin ;

Les coordonnées GPS du site devront être connues afin de faciliter l'arrivée d'un moyen de secours hélicoptéré.

Des postes incendie équipés de 8 extincteurs portatifs à poudre pour feux d'hydrocarbures seront disposés aux divers points du circuit, dans le parc des concurrents ainsi que 4 extincteurs à proximité des stands restauration et 2 sur le parking des spectateurs.

Les organisateurs devront s'assurer que le circuit et le parking soient déchaumés et humidifiés compte tenu de la période de sécheresse.

Ils devront également respecter l'ensemble des mesures de restriction d'eau sur le territoire.

En cas d'incident ou d'accident nécessitant une évacuation sanitaire et une hospitalisation, la gendarmerie et le maire devront être immédiatement alertés.

Le numéro de téléphone des organisateurs Monsieur et Madame METAIS est le suivant : 06-79-91-01-22.

ARTICLE 4 : Dispositif relatif au circuit et à son aménagement :

Des barrières métalliques solidaires les unes des autres seront disposées sur tout le périmètre du circuit à 25 mètres de la piste ; celles-ci, bien que fixées solidairement ne devront pas être plantées, les piquets de fer ainsi que les cordes et les fils de fer sont à exclure.

Les zones réservées au public, aux concurrents et aux moyens de secours seront strictement définies.

Le stationnement des véhicules sera régulé par les organisateurs sur un site balisé et séparé du parc des concurrents. Les parkings devront être obligatoirement déchaumés pour éviter tous risques d'incendie dus au pot d'échappement.

Toutes les intersections devront être protégées par des signaleurs désignés par les organisateurs. Ces signaleurs auront la charge de faciliter le passage des véhicules de secours.

Afin d'assurer la sécurité du public et des participants, des véhicules agricoles devront être stationnés à chaque entrée.

Concernant les incidences Natura 2000 :

Cette manifestation se tient sur un secteur concerné par la Zone de Protection Spéciale Natura 2000 « Plaine du Mirebalais et de Neuvilleois » mais les incidences pour le site Natura 2000, sont mineures.

Concernant la commune de Maillé :

Du 1^{er} septembre 2023 à 8h00 au 3 septembre 2023 à 21h00, la circulation et le stationnement seront modifiés sur :

- le chemin rural n°84 des Forges à Picard, à Maillé; pour l'entrée du parking
- le chemin rural n°22 d'Ayron à Vouzailles, pour la sortie du parking
- le chemin rural n°88 du Fournieux à Champs Mercier, tout le long de la parcelle sera fermé à la circulation et strictement réservé aux organisateurs et aux participants du Stock Cars.

Pendant cette durée, la circulation pourra s'effectuer, en sens unique:

La signalisation d'interdiction et de déviation sera mise en place et entretenue par l'organisateur et les signaleurs afin de rappeler ces prescriptions temporaires.

L'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement des routes communales situées à proximité du circuit, devra être affiché et rappelé au public sous la responsabilité des organisateurs afin d'éviter le stationnement sur les voies et routes entourant le circuit, d'assurer le bon déroulement de la manifestation et de permettre la libre circulation des secours en direction et en sortie de circuit.

ARTICLE 5

ALIMENTATION EN EAU : Elle devra être potable exclusivement et en quantité et qualité suffisantes pour satisfaire aux besoins sanitaires, médicaux et de sécurité.

BLOCS SANITAIRES : Pour un effectif du public inférieur à 1000, il est recommandé un WC et un lavabo pour 100 personnes. Au moins un des WC doit être adapté aux personnes à mobilité réduite. Ces lieux devront être éclairés, pourvus en papier hygiénique, maintenus propres, avec un assainissement satisfaisant.

DECHETS : Plusieurs conteneurs doivent être répartis sur le terrain pour le ramassage des ordures ménagères en fin de manifestation. Le tri sélectif et la récupération des verres sont fortement recommandés.

POLLUANTS SPECIFIQUES : Les carburants, les huiles, les batteries et les autres fluides potentiellement polluants sont à stocker sur une aire étanche pour éviter toute pollution du milieu naturel.

ARTICLE 6 : Les véhicules participant à l'épreuve seront placés dans le parking réservé à cet effet. Les conducteurs ne devront, en aucun cas, procéder à des essais en dehors de la piste.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Toute responsabilité de l'Etat, du département, de la commune de Maillé et de leurs représentants se trouve expressément dérogée par les organisateurs.

ARTICLE 8 : Les frais résultant de cette manifestation, service d'ordre exceptionnel et réparations éventuelles, sont à la charge des organisateurs.

ARTICLE 9 : Le directeur de course est tenu de vérifier avant le départ de la course si le terrain est apte au déroulement de l'épreuve et de faire respecter le règlement et les consignes imposées.

ARTICLE 10 : Avant le début des épreuves, les commissaires de piste devront se réunir avec l'ensemble des concurrents afin de rappeler les règles de sécurité réglementaires. Les commissaires de pistes, particulièrement exposés, devront être sensibilisés aux risques encourus et à la nécessité de prendre toutes mesures préventives qu'ils jugeront utiles en ce qui les concerne.

ARTICLE 11 : L'organisateur devra impérativement se renseigner sur les conditions météorologiques, à la date et lieu de la manifestation, auprès notamment de Météo-France, son site Internet : www.meteofrance.com.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront impérativement remettre en état le site immédiatement après la manifestation (suppression des buttes, enlèvement des matériaux, du matériel, des équipements utilisés, des déchets...).

ARTICLE 13 : Faute pour les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, et notamment d'avoir fourni la preuve qu'ils ont souscrit un contrat d'assurance, l'épreuve ne pourra pas être autorisée.

ARTICLE 14 : La Préfecture et la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne seront informées dans un délai de 24 heures après la fin des épreuves de tous accidents et incidents qui auraient pu survenir lors de la compétition.

ARTICLE 15 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de la Vienne, la cheffe du service interministériel de défense et de la protection civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marie-Rose METAIS, organisatrice.

**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**



Etienne BRUN-ROVET

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

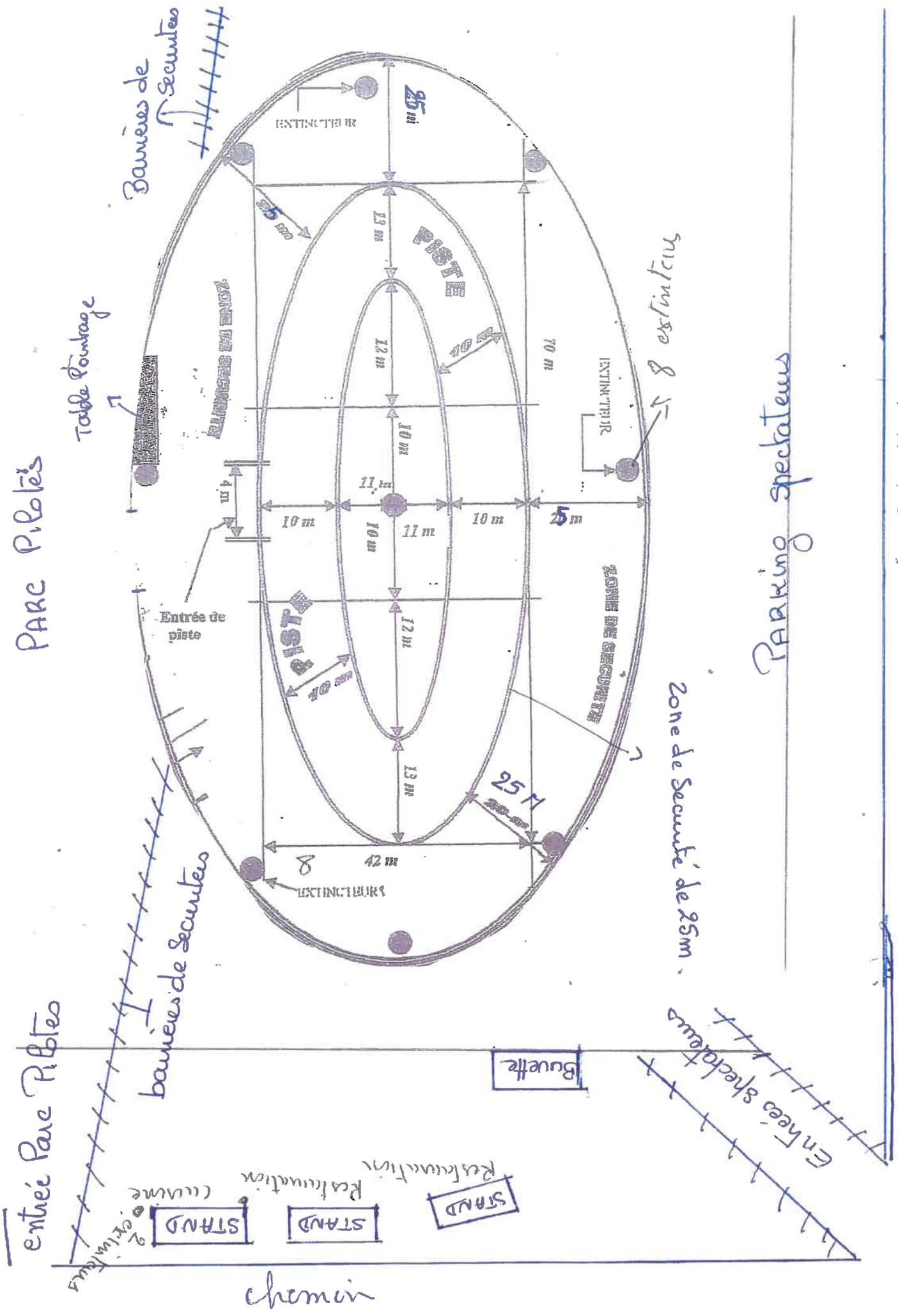
En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.



PARC Pilotes

PARKING Spectateurs

Imbrouille Pole 64M

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-08-31-00003

Arrêté N° 2023-DCL-BER-526 en date du 31 août
2023 portant création et utilisation d'une
hélicoptère à usage temporaire sur le territoire de
la commune de Châtelleraut, sur le site de
THALES, 5 rue Marcel DASSAULT.

Arrêté N° 2023-DCL-BER-526 en date du 31 août 2023

portant création et utilisation d'une hélisurface à usage temporaire sur le territoire de la commune de Châtelleraut, sur le site de THALES, 5 rue Marcel DASSAULT.

Le Préfet de la Vienne,

VU les dispositions du code de l'aviation civile et notamment son article R.132-1-3 à R.132-1-9;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisations des aéronefs civils en aviation civile ;

VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2022 modifiant l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères

VU le décret n° 2022-746 du 27 avril 2022 modifiant les dispositions relatives à l'atterrissage et au décollage des aéronefs hors des aérodromes et créant un régime de sanction ;

VU le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-DCPPAT-018 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande formulée par Monsieur Nicolas COUDER, représentant la société THALES AVIONCS, située Campus Thalès Bordeaux, 75 avenue Marcel DASSAULT, 33700 Mérignac, et reçue dans nos services le 30 juin 2023, en vue d'obtenir la création de 2 hélisurfaces occasionnelles sur la commune de Châtelleraut sur les 2 sites Thalès, 5 rue Marcel Dassault et 40 rue de la Brelandière du 4 au 8 septembre 2023 ;

VU la demande initiale modifiée le 30 août 2023 pour ne conserver que la demande d'une hélisurface sur le site Thalès, 5 rue Marcel Dassault à Châtelleraut le 6 septembre 2023;

VU l'avis de la mairie de Châtelleraut en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis de la direction de la sécurité aéronautique d'Etat –DIRCAM-SDR CAM SUD 13661 Salon de Provence du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis de la direction générale de l'aviation civile, direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest (DSAC-SO) du 26 juillet 2023;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine du 7 août 2023 ;

VU l'avis de la direction régionale des douanes et des droits indirects de Poitiers du 9 août 2023 ;

~~VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de Châtelleraut en date du 9 août 2023 ;~~

VU l'avis de la direction centrale de la police aux frontières – direction zonale du Sud Ouest du 17 août 2023;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La société « THALES AVIONICS », représentée par Monsieur Nicolas COUDER, est autorisée à créer et utiliser une hélisurface temporaire, à l'occasion d'une journée de démonstration et d'exposition d'un hélicoptère d'essai, le mercredi 6 septembre 2023, située dans l'agglomération de Châtelleraut, au 5 rue Marcel Dassault, sous réserve du respect des prescriptions réglementaires.

ARTICLE 2 :

Caractéristiques de la plateforme:

L'aire d'atterrissage a la forme d'un carré d'une surface plate herbeuse de 30 m x 30 m sans marquage au sol.

Coordonnées géographiques :

Latitude - 46°49'56" Nord

Longitude - 00°31'51" Est

Altitude – 49 m AMSL

ARTICLE 3 :

L'hélisurface sera exploitée sous la pleine responsabilité du pilote commandant de bord, à qui il appartiendra de vérifier l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement, notamment ses dégagements, à l'aéronef utilisé, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées et pour lui-même.

L'hélisurface devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

Les axes d'atterrissage et de décollage ainsi que l'aire de pose devront être conformes au plan annexé au présent arrêté.

L'hélisurface sera interdite à tout public pendant les phases d'atterrissage et de décollage.

ARTICLE 4:

Le nombre de mouvements sur cette hélisurface sera limité à 2 (1 pour l'atterrissage le matin et 1 pour le décollage le soir).

Le reste de la journée, l'aéronef restera en statique.

ARTICLE 5 :

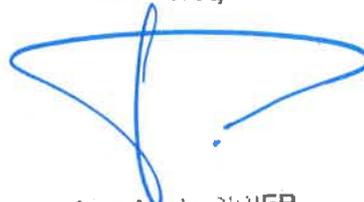
Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE renforcé, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activités suspects...).

ARTICLE 6 :

Tout incident ou accident sera signalé à la DZPAF Sud Ouest par téléphone au 05.56.47.60.81 ou par messagerie électronique (dcpaf-bpa-bordeaux@interieur.gouv.fr). .

ARTICLE 7: Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Châtelleraut, la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud ouest, la commissaire divisionnaire, DZPAF -zone Sud Ouest- B.P. 925, 33062 BORDEAUX Cedex, le sous-préfet de Châtelleraut, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Nicolas COUDER, représentant de la société « THALES AVIONICS ».

Le Préfet,



Jean-Marie CIRIER

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

1) un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision, en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du préfet de la Vienne, place Aristide Briand, 86021 Poitiers cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives – place Beauvau, 75800 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique, celui-ci est considéré comme implicitement rejeté.

2) un recours juridictionnel peut être formé devant le juge administratif. Ce recours contentieux doit être déposé auprès du Président du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 Poitiers cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles sur le site suivant : www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision contestée ou la date de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Les voies de recours précitées n'ont pas un caractère suspensif.



